

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TDS 73

1505 Val Guiers – ZA VAL GUIERS
73330 Belmont-Tramonet

Références : UDR_TESSP_25_344
Code AIOT : 0006103988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement TDS 73 implanté 6 Chemin des Muriers ZI de Revoisson 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDS 73
- 6 Chemin des Muriers ZI de Revoisson 69740 Genas
- Code AIOT : 0006103988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TDS est spécialisée dans le traitement de surface des métaux principalement pour le

bâtiment, les travaux publics et l'industrie automobile. Le site comprend notamment 4 lignes de traitement de surface, plusieurs zones de stockage et une station de traitement des eaux. Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3260 (traitement de surface). Les activités du site sont réglementées par l'arrêté du 22 décembre 2011, modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a poursuivi jusqu'à son terme ses campagnes d'analyses des PFAS (novembre 2024) et a saisi les résultats sur GIDAF.

L'inspection indique à l'exploitant que les résultats des contrôles externes des rejets aqueux doivent être spécifiquement identifiés dans GIDAF et demande à l'exploitant de le faire à partir de maintenant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite action nationale 2022 maîtrise des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.2.1 & 7.6.5.1 & 8.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.2.3	/	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 23/10/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte
3	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 9.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Surveillance pH	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 22/12/2011, article 8.7.1	d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Madame la Préfète du Rhône de lever la mise en demeure du 23/10/2023 relative au respect des VLE pour les rejets aqueux.

L'exploitant doit tout de même déposer un portier à connaissance s'il souhaite modifier ses VLE en flux.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- les parties du bâtiment à risque nécessitant des parois REI120 avec un calendrier de réalisation des travaux nécessaires, sachant qu'*a minima* la chaufferie et le local électrique devront être séparés par des parois REI 120 de l'atelier de production (murs, portes, passage de gaines, ventilation, etc). ;
- les parties du bâtiment ne présentant pas de risque nécessitant des parois REI120, avec les éléments justificatifs permettant de le démontrer ;
- une justification du volume de confinement des eaux d'extinction incendie.

Enfin, l'exploitant doit réaliser une vérification périodique de l'étanchéité de la cavité en sous sol, située dans la partie Sud du bâtiment et tenir à disposition de l'inspection les résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite action nationale 2022 maîtrise des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.2.1 & 7.6.5.1 & 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025
Prescription contrôlée :
Comportement au feu locaux à risques Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine

d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Rétention eaux incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 265 m³ avant rejet vers le milieu naturel, ou tout autre système permettant d'assurer un niveau de protection équivalent. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Depuis la visite, réalisée le 18 mai 2022, dans le cadre de l'action nationale maîtrise des risques incendie dans les installations de traitement de surface, l'exploitant doit justifier :

1. des caractéristiques et des résistances au feu des parties de son installation visée par l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral du 22/12/2011 ;
 2. du volume de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- 1 - Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport d'expertise produit par la société Efectis (daté du 14/03/2025) sur les performances de résistances au feu des parois séparatives et extérieures du bâtiment ainsi que le classement de réaction de ces parois.

Ce rapport indique que :

- le classement de réaction au feu des parois du bâtiment est conforme à la prescription ;
- les performances de résistances estimées sont inférieures au REI 120.

La société Efectis mentionne des solutions techniques pour satisfaire à la propriété REI 120.

Pour mémoire, les liquides inflammables sont stockés dans une armoire coupe feu 2 heures spécifique.

L'exploitant indique estimer que le bâtiment a été spécifiquement construit pour réaliser une activité de traitement de surface et qu'un incendie n'aurait pas de conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique, notamment grâce aux mesures mises en œuvre suite à l'incendie du 1er décembre 2013.

Ces arguments, dont la démonstration par étude n'est pas complétement apportée, ne sont pas de nature suffisante à justifier l'absence complète de qualification REI 120 de certains murs de l'atelier.

Néanmoins, au regard des constats sur le terrain de l'Inspection et des éléments techniques apportés par l'exploitant, la mise en oeuvre de travaux visant un classement REI 120 de certaines parois paraît acceptable sous réserve des justifications techniques afférentes.

2 - Concernant la rétention des eaux d'extinction incendie l'exploitant rappelle que celle-ci s'effectue de manière passive d'une part dans la station d'épuration interne ainsi que dans le bâtiment et précise ne pas avoir réalisé d'estimation du volume de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre :

- les parties du bâtiment à risque d'incendie, concernées par la prescription visée, avec un calendrier de réalisation des travaux nécessaires, sachant qu'a *minima* la chaufferie et le local électrique sont concernés et devront être séparés par des parois REI 120 de l'atelier de production (murs, portes, passage de gaines, ventilation, etc).
- les parties du bâtiment ne présentant pas de risque (au sens de la prescription ci-dessus), et donc, pas conséquent ne nécessitant pas de parois REI120, avec les éléments justificatifs permettant de le démontrer ;
- une justification du volume de confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025

Prescription contrôlée :

La société TDS située au 6, Chemin des Mûriers à Genas est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires industrielles, conformément à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2011 (dernière actualisation par

(l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023)

Constats :

Avant la visite, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles externes des rejets aqueux de avril / mai / juillet 2025 et présenté lui de janvier 2025 durant la présente visite.

Sur la base de ces rapports et de GIDAF, l'inspection constate que l'exploitant respecte les VLE en concentration (arrêté préfectoral / article 20 de l'arrêté du 30/06/06) . Par contre des dépassements de flux sont relevés pour plusieurs substances dont le cyanure. Ces dépassements sont au maximum de l'ordre de 2 fois la VLE.

L'exploitant indique avoir entamé une demande de modifications de ses VLE conformément aux règles en la matière, rappelées par l'inspection dans son rapport 25/11/2024, mais que la mairie de Genas n'a pas encore pu lui indiquer les différents flux admissibles dans ses rejets aqueux, ce que la mairie a confirmé par mail après la visite.

Pour mémoire, la majorité des flux de substances polluantes n'a pas été réévaluée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de 2009 car l'exploitant n'a pas démontré correctement l'acceptabilité de ses rejets pour le milieu récepteur, malgré plusieurs relances de la part de l'inspection des installations classées. Aussi, la plupart des flux autorisés sont ceux qui l'était pour l'ancien site, avant une augmentation du volume d'activité.

Au regard de ces éléments, l'inspection estime qu'il n'est pas approprié de maintenir la mise en demeure sur les rejets aqueux et propose donc à Madame la Préfète du Rhône de la lever.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A défaut de respecter les flux pour les rejets aqueux figurant dans l'arrêté préfectoral du 20/03/2023, l'exploitant dépose un porter à connaissance (à envoyer à ddpp-pe@rhone.gouv.fr) relatif à la modification de ces VLE en justifiant les éléments rappelés dans le rapport de l'inspection du 25/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives

....

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- avoir réalisé des analyses sur les mêmes échantillons que le laboratoire qui a réalisé les 5 dernières campagnes extérieures d'analyses
- avoir fait évoluer ses techniques d'analyses afin de tendre vers une certaine cohérence entre ses résultats et ceux du laboratoire extérieur (COFRAC)

L'exploitant présente une comparaison de ses résultats et de ceux obtenus par un laboratoire externe, pour les métaux et le cyanure.

L'inspection considère que les résultats des mesures de l'exploitant sont représentatives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 8.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025

Prescription contrôlée :

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, d'installer une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat des rejets aqueux.

Lors de la présente visite, l'exploitant a plongé la sonde de pH qui contrôle les effluents avant rejet au réseau d'assainissement de la collectivité dans une solution acide.

L'inspection a constaté le déclenchement d'une alarme sonore et l'arrêt des rejets.

L'exploitant a montré la programmation des seuils de déclenchement de l'alarme de la sonde pH qui sont dans la plage des valeurs autorisées par son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collectes des effluents sont conçus et aménagés de manières à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. (...)

Constats :

Dans la partie Sud du bâtiment se trouve une cavité, de quelques m³, sous le niveau du sol, destinée notamment à collecter des reliquats d'effluents des boues produites par la station d'épuration interne et des eaux de lavage des sols susceptibles d'être polluées par des produits chimiques.

L'exploitant indique :

- que cette cavité est recouverte d'un matériau qui résiste à l'attaque des produits chimiques utilisés sur le site ;
- ne pas avoir vérifié à ce jour l'étanchéité de cette cavité ;
- qu'il intégrera la vérification de l'étanchéité de cette cavité à son programme annuel de vérification d'étanchéité des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une vérification périodique de l'étanchéité de la cavité en sous sol, située dans la partie Sud du bâtiment et de tenir à disposition de l'inspection les résultats.

La fréquence de cette vérification est déterminée par l'exploitant.

(Le délai accordé à l'exploitant tient compte de la nécessité que le site soit à l'arrêt pour réaliser la vérification évoquée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois